

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

DÉCRET

n ° du relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021

NOR : MENE

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et technologique pour la session 2021.

Objet : modification des conditions d'obtention du baccalauréat pour la session 2021, s'agissant des épreuves terminales anticipées et de la deuxième série des épreuves communes de contrôle continu, en conséquence de l'épidémie de COVID-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret prévoit la suppression, au titre de la session 2021, de la partie écrite de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat général et technologique. Cette épreuve est remplacée, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront une épreuve écrite de remplacement écrite. Ce décret prévoit également que les notes de la deuxième série d'épreuves communes de contrôle continu ne feront pas l'objet d'une harmonisation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Le diplôme du baccalauréat général et celui du baccalauréat technologique sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions des chapitres IV et VI du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2

I. La note attribuée au titre de l'épreuve écrite anticipée de français prévue en juin 2020 au titre de la session 2021, est fixée par le jury du baccalauréat en tenant compte de la note moyenne annuelle de français obtenue en classe de première et inscrite dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants :

- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement public relevant du titre II du livre IV, à l'exception du chapitre IV du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre IV du livre IV du code de l'éducation à l'exception de ceux relevant des chapitres III à V du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé, avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'urgence sanitaire, une demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'éducation ;
- candidats pris en charge dans les unités d'enseignement mentionnées à l'article D. 351-17 du code de l'éducation ;
- candidats pris en charge dans le service de l'enseignement mentionné aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale.

Le livret scolaire est établi conformément à l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le recteur d'académie s'assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

II. Les candidats qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents ou dont le dossier de contrôle continu n'est pas recevable se présentent à l'épreuve de

remplacement de l'épreuve écrite de français, prévue aux articles D. 334-19 et D. 336-18 du code de l'éducation et organisée au début de l'année scolaire 2020-2021.

Article 3

Les dispositions des articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du code de l'éducation ne sont pas applicables aux notes attribuées au titre de l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement scientifique pour la voie générale, de l'épreuve commune de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première dans les voies générale et technologique, de la deuxième série d'épreuves communes de contrôle continu en histoire géographie, en langues vivantes dans les voies générale et technologique, et en mathématiques dans la voie technologique.

Article 4

Le présent décret s'applique en Polynésie française.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier GUILLAUME

La ministre des outre-mer
Annick GIRARDIN